



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-067

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 19 août 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-067 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN DE PRÉVOIR LA CONFORMITÉ DU NOMBRE D'ARBRES
LORS D'UNE MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS, D'AJOUTER UN USAGE ET
AFIN DE PRÉCISER LA SUPERFICIE TOTALE PERMISE POUR
CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 30 septembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 8 octobre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5000-067

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PRÉVOIR LA CONFORMITÉ DU NOMBRE D'ARBRES LORS D'UNE MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS, D'AJOUTER UN USAGE ET AFIN DE PRÉCISER LA SUPERFICIE TOTALE PERMISE POUR CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES

À LA SÉANCE DU 19 AOÛT 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage 5000*.

ARTICLE 2.

L'article 45 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Dans le cas de la modification d'une aire de stationnement dérogatoire, elle doit être rendue conforme au nombre minimal d'arbres requis au présent règlement en fonction du nombre total de cases, incluant les cases existantes. »

ARTICLE 3.

L'article 177 est modifié par l'ajout, à la fin du tableau 6-2 – *Tableau des usages de la classe d'usage C-2*, de la ligne suivante :

CATÉGORIE	USAGE PERMIS
SERVICE DE VALORISATION DE PRODUITS CONSIGNÉS	Lieu de dépôt des contenants consignés

ARTICLE 4.

L'article 340 est modifié par le remplacement du tableau 8-3 – *Tableau des garages attenants ou intégrés* par le suivant :

Tableau 8-3 - Tableau des garages attenants ou intégrés

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un garage par bâtiment principal.
CONCEPTION	Un garage doit être mitoyen d'un mur du bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
SUPERFICIE	<p>MIN. : dimensions minimales d'une case de stationnement.</p> <p>MAX. : 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage</p> <p>Malgré ce qui précède, la superficie totale pour un garage attenant ou intégré jumelé à un abri d'auto attenant est fixée à 70 m².</p>
HAUTEUR MAXIMALE AU FAÎTE DU TOIT	Ne peut excéder celle du bâtiment principal
PORTE DE GARAGE	<p>Hauteur maximale permise : 2,75 m</p> <p>H-3 et H-4 : localisation en cour latérale ou arrière seulement</p>

ARTICLE 5.

L'article 341 est modifié par le remplacement du tableau 8-4 – *Tableau des abris d'auto permanents* par le suivant :

Tableau 8-4 - Tableau des abris d'autos permanents

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1 ET H-2
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Un abri d'auto permanent est autorisé par terrain.
IMPLANTATION	Ne peut être mitoyen à un garage ou un abri localisé sur un terrain adjacent.
CONCEPTION	<p>Un abri d'auto permanent doit être mitoyen d'un mur du bâtiment principal dans une proportion minimale de 33 %.</p> <p>Deux des côtés doivent rester complètement ouverts, mais peuvent comprendre un muret d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.</p> <p>La façade adjacente à la rue doit être ouverte à 100 % et ne comporter aucune porte fixe ou amovible permettant d'en contrôler l'accès.</p> <p>L'abri d'auto permanent doit être accessible depuis la rue et comporter un revêtement de sol permettant le stationnement de véhicules.</p>
SUPERFICIE	<p>MAX 70 m²</p> <p>Dans le cas où un garage attenant est jumelé à un abri d'auto permanent, la superficie totale ne peut excéder 70 m².</p>

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1 ET H-2
LARGEUR	MIN. 2,5 mètres. MAX. 50 % de la largeur totale du mur avant du bâtiment principal sans jamais excéder 10 mètres.
HAUTEUR MAXIMALE	6 mètres sans toutefois excéder la hauteur au faite du toit du bâtiment principal.
REVÊTEMENT	Application des normes relatives au revêtement extérieur des bâtiments principaux.
RANGEMENT	Peut comporter, sous la toiture et à l'intérieur de l'abri d'auto, un rangement fermé et intégré à celui-ci, d'une superficie maximale de 5 m ² . Ce rangement ne doit pas empiéter dans la case de stationnement.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-067

AVIS DE MOTION	17 juin 2024
ADOPTION DU PREMIER PROJET	17 juin 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	8 juillet 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET	8 juillet 2024
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	25 juillet 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	19 août 2024
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	25 septembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 septembre 2024
DATE DE PUBLICATION	8 octobre 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice